



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées

Toulouse, le **24 OCT. 2011**

Référence : n° GIDIC 68.7645
Affaire suivie par : Stéphanie ROBIC
stephanie.robic@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.62.61.47.59

**Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales
par la société QUALISOL
située sur la commune de Monfort (Gers)**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation au
titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

I. Présentation du projet et cadre juridique

1. Présentation du projet

Le dossier concerne l'extension des capacités de stockage de céréales exploitées par la société QUALISOL sur son site implanté sur la commune de Monfort.

En effet la société QUALISOL possède sur son site de Monfort, un silo de stockage de céréales d'une capacité de 2662 m³ et un second silo de stockage de céréales biologique d'une capacité de 12000 m³. Le projet consiste à exploiter 24 000 tonnes de capacité de stockage supplémentaires par la construction d'un troisième silo de stockage de céréales biologiques d'une capacité de 32000 m³ sur le site de Monfort.

2. Cadre juridique

Motif de la demande d'autorisation pour lequel le dossier est mis à enquête publique

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

2160-A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables a/si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos de stockage de céréales: - 1 silo conventionnel de 2662 m ³ (a) - 1 silo biologique de 12 000m ³ (a) - 1 silo biologique de 32000m ³ (extension) (b)	A (a) et (b)	(a) installations dont l'exploitation a déjà été déclarée (récapitulé de déclaration du 19 novembre 2002) (b) installation non encore exploitée pour laquelle l'autorisation est sollicitée
2910-A2	Installations de combustion consommant seul ou en mélange, du gaz naturel, ...dont la puissance thermique maximale est: 2, supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs existants consommant du gaz propane, dont la puissance thermique est de : - séchoir mobile: 698 kW - séchoir 5 caisses: 1395 kW Puissance thermique maximale totale: 2,093 MW	DC	déclaration

Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Demande d'avis à l'autorité environnementale

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement. Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale compétente qui en a accusé réception le 04 octobre 2011. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis est transmis au pétitionnaire et mis dans le dossier d'enquête publique, par le Préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il le publie également sur le site internet de la préfecture du Gers, conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement.

Autres réglementations applicables

Le site est implanté en zone ZN de la carte communale de Monfort correspondant à des zones naturelles où sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipements définies par la Règlement Général d'Urbanisme. Le projet a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire.

Le projet n'est pas implanté en zone inondable et n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation ou risques naturels.

II. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité de son contenu et du caractère approprié des informations qu'elle contient

1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier déposé le 9 mars 2011, et complété le 31 août 2011 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R512-3 et suivants du code de l'environnement.

2. Analyse des informations contenues dans l'étude d'impact, des effets du projet et des mesures de suppression, de réduction ou compensatoires

Paysage

Le volet paysager présente un descriptif de l'intégration paysagère du site actuel et du futur silo à partir de photographies, et de simulations de l'impact visuel futur. Les photographies permettent de localiser les secteurs depuis lesquels celles-ci sont perceptibles. L'impact visuel du site est lié à la présence des silos et des tours de manutentions de grande hauteur (27m au plus haut). Le pétitionnaire indique qu'un effort particulier sera porté sur la partie est du site, zone la plus visible depuis la route départementale et le hameau de Sainte Blaise, avec plantation de haies paysagères en limite de propriété.

L'impact du projet sur le paysage est pris en compte dans l'étude d'impact et les mesures prises pour l'intégration du projet dans le paysage sont proportionnées aux enjeux du site.

Biodiversité

L'étude d'impact aborde l'ensemble des problématiques liées aux milieux naturels.

L'étude présente une synthèse de l'analyse écologique et de l'inventaire naturaliste réalisés sur le site et ses abords:

- habitats fortement perturbés et remaniés par l'activité humaine
- faible diversité d'espèces animales et végétales
- absence d'espèce à forts enjeux patrimoniaux.
- sensibilité des milieux caractérisée comme nulle ou faible.

Le dossier précise que le projet n'aura aucun impact sur les sites Natura 2000 du Gers compte tenu de sa faible importance, de sa distance d'éloignement, de la topographie et de l'hydrographie environnantes.

Eau

L'installation sera peu consommatrice d'eau et sera à l'origine de rejets aqueux constitués:

- d'eaux de lavage des camions (volume estimé : 200 m³/an),
- d'eaux domestiques pour usage sanitaire (volume estimé : 50 m³/an),
- d'eaux pluviales (eaux de ruissellement toitures et voiries).

Les effluents liquides issus des phases de lavage seront entièrement dirigés vers un déboureur-séparateur hydrocarbures situé sur la conduite amont du fossé pluvial sur le site.

Les eaux usées sanitaires seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome comprenant une fosse sceptique toutes eaux PEHD de 5m³ et un filtre compact PEHD à base de copeaux de coco d'une capacité suffisante pour un flux estimé par le pétitionnaire à 5 équivalent-habitants.

Pour la gestion des eaux pluviales, l'étude d'impact prévoit la collecte et le traitement suivants :

- les eaux de toiture et aires imperméabilisées devant le bâtiment N°1 et silo conventionnel sont rejetés dans le fossé routier de la RD 654,
- les eaux de toiture du silo biologique sont acheminées vers le bassin incendie,
- les eaux de ruissellement issues de la cour devant le silo biologique sont également acheminées vers le bassin incendie en passant préalablement dans un déboureur/séparateur à hydrocarbures dimensionné pour une valeur limite de rejet en sortie: inférieur à 5mg/L.

Les mesures proposées en terme de traitement des effluents aqueux sont proportionnées aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Air

La source principale d'émissions atmosphériques générées par l'exploitation des installations de stockage de céréales est l'air chargé en poussières liées aux opérations d'approvisionnement, de pré-traitement, d'ensilage et d'expédition des céréales (rejets canalisés). Les différentes installations sont équipées de cyclones et filtres à manches permettant l'aspiration des poussières. Les poussières sont récupérées et traitées en déchets.

Bruit

Plusieurs sources sonores potentielles générées par l'exploitation du site sont identifiées: les opérations de livraison et expédition des céréales, les installations de traitement d'air, les équipements de compression d'air et de réfrigération d'air et les installations de séchage des céréales. Le niveau de bruit dans l'environnement (site actuel) a été évalué en 5 points, en limite de propriété et en limite de Zone à Emergence Réglementée ZER. L'étude conclue que les bruits émis par l'activité du site actuel respectent les valeurs limites de l'arrêté du 23 janvier 1997 sauf pour le point de mesure n° 4 pour lequel le seuil d'émergence autorisé est dépassé lorsque le séchoir à céréales fonctionne.

Un complément d'étude de bruit est nécessaire pour lever les imprécisions du dossier: absence de mesure en période nocturne, absence d'évaluation des niveaux sonores après extension, absence de mesures compensatoires pour supprimer la situation non conforme relevée au point de mesure N°4.

Déchets

Les différents déchets générés par l'activité sont précisés dans le dossier et l'exploitant prévoit pour chaque type de déchet, leur mode de collecte et de traitement conformément à la réglementation en vigueur.

Santé

Une analyse des effets sur la santé a été réalisée (les rejets atmosphériques ont été retenus comme impacts à étudier). Les poussières végétales en sortie des cyclofiltres (installations de traitement de l'air) ont été retenues comme polluant traceur dans l'étude, pour déterminer l'impact de la santé humaine du site.

Le scénario d'exposition directe par inhalation a été évalué à partir de la concentration maximale de poussières, en dehors du site, obtenue à partir d'une modélisation de la dispersion atmosphérique qui a été réalisée.

L'étude conclue à l'absence de risque significatif pour le voisinage et la santé humaine:

-l'Indice de risques, pour le traceur de risque retenu est inférieur à 1 (valeur seuil de risque acceptable).

3. Justification du projet

Les justifications évoquées par le pétitionnaire dans son dossier montrent une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux et de maîtrise des risques (par la mise en œuvre de mesures visant à prévenir des pollutions et des risques de toute nature pouvant résulter du fonctionnement de ses activités).

4. Condition de remise en état du site après exploitation

En cas de cessation d'activité, le dossier prévoit les conditions de remise en état conformément à la réglementation.

5. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments importants du dossier. Il est clair et lisible pour un public non averti.

III. Analyse de l'étude de dangers et maîtrise des risques accidentels

Une étude de dangers susceptibles d'être générés par les activités de stockage de céréales a été réalisée. Elle répond aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'étude identifie les risques potentiels liés à la présence de céréales (risque incendie et explosion de poussières de céréales...) au niveau des cellules de stockage, des équipements de manutention et des cyclofiltres.

Le dossier présente l'ensemble des mesures et moyens de prévention et de protection qui est et sera mis en place sur le site notamment :

- le zonage ATEX et l'adéquation du matériel en zone ATEX
- contrôle automatique de la température de stockage des grains par sondes (silo 2 et 3)
- bandes transporteuses sur les convoyeurs et sangles non propagatrices de flamme (auto-extinguibles),
- protections contre la foudre, et mises à la terre et liaisons équipotentielles des équipements,
- détecteurs de dysfonctionnement (contrôleur de rotation, contrôleur de déport de bande et de sangle, détecteur de surintensité moteur...) entraînant l'arrêt des installations complétés par des arrêts d'urgence coup de poing,
- aspirations, dispositifs de dépoussiérage et procédures de nettoyage
- les différents volumes des silos et sous-ensembles exposés au poussières sont munis d'évents et de surfaces soufflables permettant de limiter les effets de surpression
- mise en place de dispositifs de découplage notamment entre les fosses silo 1 et zone de stockage, entre les galeries de reprise sous cellules et les tours de manutention, entre chaque étage des tours de manutention.

L'étude de dangers conclue que, en tenant compte des barrières de prévention et de protection existantes et envisagées, pour 3 scénarios d'accidents modélisés, les effets de surpression sortent des limites de propriété, mais que la gravité est modérée. Le pétitionnaire indique que compte tenu des barrières de prévention et protection existantes et envisagées, le niveau de risque lié aux différents événements identifiés et redoutés reste acceptable.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Compte tenu des enjeux inventoriés, le dossier présente globalement une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement, excepté l'impact bruit qui mérite d'être complété.

Le dossier a également abordé de manière proportionnée les différents potentiels de dangers vis à vis des intérêts à protéger.

Il propose des mesures de protection qui sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En conclusion, les études jointes au dossier démontrent une prise en compte correcte et proportionnée de l'environnement et de la maîtrise du risque vis à vis des enjeux identifiés.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de région et par délégation
l'adjoint au secrétaire général pour
les affaires régionales de Midi-Pyrénées


Eric BERTHON